



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHON**

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
 ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
 LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél. : 91.15.69.35

n°260- 2010 PC

Courrier ARRIVE GS 13 M

Le : ... 16/07/10

Enregistrement :

- NON  
 GDIC  
 HOPI :

Destinataire : ...

- Pour attribution  
 Pour Info

Copies : .....

N° enregistrement : .....

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
 A LA COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE  
 CHEMINEE PROVISoire POUR L'EVACUATION DES FUMES DES DEUX UNITES  
 « CLAU » DANS SA RAFFINERIE DE BERRE L'ETANG**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
 PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
 OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de l'Environnement.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 54-2005 A du 6 juillet 2005 autorisant La COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE à exploiter l'unité dénommée « Claus » dans sa raffinerie de Berre-l'Etang,

**VU** la demande présentée par la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, en date du 26 avril complétée le 4 mai 2010,.

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 juin 2010;

**VU** l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 23 juin 2010,

**VU** l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1 juillet 2010,

**Considérant** qu'il y a urgence à réparer la cheminée d'évacuation des unités de traitement des fumées CLAU, afin que les détériorations ne mettent pas en défaut la structure,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

# ARRETE

## ARTICLE 1

La COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (entité Raffinerie) dont le siège social est situé chemin départemental 54 à BERRE L'ETANG (13130), est autorisée à mettre en place une cheminée provisoire d'une hauteur de 55 mètres, en dérogation à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral N°54-2005 du 6 juillet 2005 susvisé, sous réserve du respect des conditions d'exploitations proposées dans son courrier de demande et les compléments susvisés et des dispositions particulières ci-après :

- le couple hauteur de cheminée – débit de SO<sub>2</sub> émis devra respecter en permanence l'article 54 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et permettre, quelles que soient les conditions météorologique, de garantir au sol après diffusion, une concentration résultante en SO<sub>2</sub> inférieure à 125 µg/Nm<sup>3</sup>,
- le débit de gaz, mesuré à la température d'éjection de ces gaz, ne dépassera pas 71 500 m<sup>3</sup>/h,
- le débit maximal instantané de SO<sub>2</sub> est fixé à 286 kg/h,
- les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 (autres que l'article 3.2.3) et des arrêtés complémentaires applicables à la raffinerie sont maintenues, en particulier les dispositions relatives au déclenchement des mesures d'urgence STERNES,
- l'ensemble du diagnostic et des travaux correspondants sera réalisé avant le 31 août 2010

## ARTICLE 2

L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de la fin des travaux et adressera à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux dans un délai de deux mois après la remise en service de la cheminée réparée.

## ARTICLE 3

Le site est soumis à la surveillance de la Police, des services de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## ARTICLE 4

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1 ou L.541-46 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 5

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

## ARTICLE 6

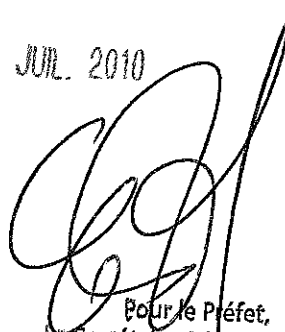
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Berre l'Etang,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ~~X~~
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
  - Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet de la Préfecture,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA
  - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

le 7 JUL. 2010



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD

